

Minute n°

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG n° 11-11-000209

Madame C C
UDAF de Côte d'Or

C/

SA C

Extrait des minutes du
Greffe du Tribunal d'Instance de
Dijon, Département de la Côte-d'or

**JUGEMENT DU 22 FÉVRIER 2013
TRIBUNAL D'INSTANCE DE DIJON**

DEMANDEURS :

Madame C C
sous curatelle renforcée de L'UDAF de la Côte d'Or,
représentée par Maître SIRANDRE, avocat au barreau de DIJON

Renvoi du 10 janvier 2011 après incompétence de la Juridiction de Proximité

DEFENDEUR :

S.A. C
représentée par _____ avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur BLONDEAU Philippe
Greffier : Madame JANVIER Myriam

DEBATS :

Audience publique du : 19 septembre 2012

JUGEMENT :

Contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe le **22 Février 2013**

Copie exécutoire délivrée le : **13 MARS 2013**
à : Maître SIRANDRE

+ COPIE AUX PARTIES

Madame C C a souscrit auprès de la société C un contrat d'ouverture de crédit le 11 mai 2009.

Vu l'assignation du 19 août 2010,

Vu le relevé d'incompétence du juge de proximité du 10 janvier 2011,

Vu les dernières conclusions des parties,

A l'audience du 19 septembre 2012 les parties ont déposé leurs dossiers,

Vu l'article 455 du Code de Procédure Civile

MOTIFS

Sur la nullité du contrat

Attendu que Madame C soutient que conformément à l'article 414-1 du code civil il existait chez elle un trouble mental au moment de la conclusion du contrat, soit à la date du *11 mai 2009* auprès de la société C (prêt d'un montant de 2000 €) ;

Attendu que son contradicteur conteste ce trouble et réclame à titre reconventionnel la somme de 2 363,72 € et à titre subsidiaire, s'il était fait droit à la demande susvisée de Madame C , la somme de 1 716,80 € ;

Attendu que Madame C verse au dossier un certificat médical du Docteur GRAS du 17 juillet 2009, soit deux mois après la conclusion du contrat précité, qui établit que *"cette patiente présente des troubles des fonctions intellectuelles évoluant depuis plusieurs années en rapport d'une part avec un syndrome anxio-dépressif ancien ayant nécessité un long traitement psychotrope et d'autre part une sclérose en plaques de découverte relativement récente à l'origine de signes moteurs et à la fois cognitifs ;"*

Que par ailleurs Madame C fera l'objet d'un placement sous le régime de protection de curatelle renforcée par décision du 25 février 2010 ;

Que dans ces conditions il convient de faire application, eu égard aux troubles manifestes relevés par le Docteur GRAS, des dispositions de l'article 414-1 du code civil et de prononcer la nullité du contrat ; que la sanction civile de l'annulation produit les mêmes effets que la résolution du contrat ; que par conséquent Madame C sera tenue à rembourser le capital qu'elle a reçu et ce sans intérêts après déduction des sommes payées par elle ;

Qu'il découle des sommes et des intérêts versées que la dette de Madame C est éteinte ; que par conséquent C sera débouté de ses demandes ;

Attendu par ailleurs qu'il convient de débouter Madame C de sa demande de restitution des sommes versées, -qui ne sont pas chiffrées ;

Qu'enfin, il ne sera pas fait droit à sa demande de préjudice moral, celui-ci n'étant pas démontré ;

Que la partie qui succombe, la société C , sera tenue aux entiers dépens étant précisé que Madame C ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort ;

Déboute la SA C de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute Madame C de sa demande de restitution comme celle relative à l'indemnisation d'un préjudice moral ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

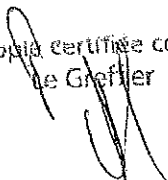
Condamne C aux entiers dépens.

Ainsi, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du TRIBUNAL D'INSTANCE de DIJON, le 22 février 2013, par Monsieur Philippe BLONDEAU, Juge au TRIBUNAL D'INSTANCE de DIJON assisté de Madame Myriam JANVIER, Greffier.

Le Greffier



Pour copie certifiée conforme
le Greffier



Le Président

